



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Cergy, le

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement
(SAFE)

Pôle Environnement

**ARRETE N° 12 187 actualisant le classement des installations et
modifiant les prescriptions techniques applicables au titre des installations classées pour la
protection de l'environnement et au titre des véhicules hors d'usage**

**Société VOG
à HERBLAY**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU le décret N° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique N° 2712 pour laquelle un régime de l'enregistrement a été créé ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 autorisant la société VOG à exploiter une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune d'HERBLAY – 10, Avenue Paul Langevin ;

1/5

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 portant agrément de la société VOG pour l'activité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages à HERBLAY – 10, Avenue Paul Langevin ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant d'une part, actualisation du classement des installations exploitées par la société VOG à HERBLAY et d'autre part, renouvellement de l'agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage délivré par arrêté préfectoral du 23 mai 2006 ;

VU la lettre du 12 août 2013 par laquelle la société VOG s'engage à respecter les obligations du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité et apporte une description des opérations et moyens techniques mis en œuvre afin de justifier de sa capacité technique à exploiter son installation de stockage, de dépollution, et de démontage de véhicules hors d'usage ;

VU le courrier du 5 septembre 2013 par lequel la société VOG communique la liasse fiscale de l'année 2012 justifiant de ses capacités financières ;

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 19 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que compte-tenu des modifications apportées à la nomenclature des installations classées par le décret N° 2012-1304 du 26 novembre 2012 précité, la société VOG relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N° 2712 de la nomenclature des installations classées et qu'il convient par conséquent qu'elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N° 2712-1 susvisé et applicables aux installations existantes ;

CONSIDERANT que le décret N° 2011-153 du 4 février 2011 précité a modifié les articles du code de l'environnement relatifs à la gestion des véhicules hors d'usage, notamment en ce qui concerne le contenu du cahier des charges des centres de véhicules hors d'usage et que les installations existantes doivent se conformer à ce nouveau cahier des charges ; que, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité, la société VOG a transmis son engagement à respecter les obligations du cahier des charges qui figure à l'annexe 1 de ce même arrêté ministériel ainsi qu'une description des opérations et des moyens techniques et financiers mis en œuvre ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient d'actualiser d'une part, le classement des installations exploitées par la société VOG à HERBLAY – 10, Avenue Paul Langevin et d'autre part, les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant renouvellement de l'agrément au titre des véhicules hors d'usage ; que les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N° 2712-1 susvisé doivent s'appliquer à la société VOG pour ses installations existantes ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le classement des installations exploitées par la société VOG sur le territoire de la commune d'HERBLAY – 10, Avenue Paul Langevin est actualisé comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime A – E – D – DC – NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2712	1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage 1. véhicules terrestres hors d'usage b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage	Surface utilisée	> 50 m ²	3 400 m ²
1220		NC	Emploi et stockage de l'oxygène	Stockage de 0, 11 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 2 t	0, 11 t
1418	2	NC	Emploi et stockage de l'acétylène	Stockage de 68 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 kg	68 kg
1432	2	NC	Stockage de liquides inflammables	Stockage de 1 cuve de 3 m ³ de fuel domestique, 1 cuve de 0, 28 m ³ d'huile et 0, 2 m ³ d'autres liquides inflammables soit une capacité équivalente totale de : 3/5 + 0, 28/15 + 0, 2/5 = 0, 66 m ³	Capacité équivalente totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 10 m ³	0, 66 m ³
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques		Puissance absorbée	> 10 MW	0, 004 kW
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs		Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50 kW	2, 2 kW

Rubrique	Allinéa	Régime A – E – D – DC – NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2663	2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	Stockage de pneumatiques	Volume susceptible d'être stocké	> 1 000 m ³	200 m ²
2930		NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Atelier de réparation de véhicules	Surface (S)	S ≤ 2 000	m ²

A : Autorisation - E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : déclaration soumise à contrôle périodique - NC : Non Classé

Article 2 : La société VOG est tenue de respecter les prescriptions techniques applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N° 2712-1.

Article 3 : Le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 susvisé, est remplacé par l'annexe 1 ci-joint de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8, L.173-1 et L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'HERBLAY pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera publiée sur le site internet de la Préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE - 2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex :

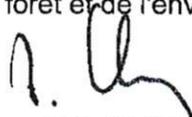
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Madame la Directrice Départementale des Territoires du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et Monsieur le Maire d'HERBLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **15 DEC. 2014**

Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,



Alain CLEMENT

